

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2015

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 31
Pouvoirs : 4
Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 17/02/2015

Le lundi 23 février 2015, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Michel BRISON, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Chantal NOEL, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Danielle SIMON, Marie-Christine THEVENET (Remplaçante Raymond MOUSSY), Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Dominique VIAL.

Absents excusés : Christian BAISE, Hubert BONNET (pouvoir à Claude TRASSARD), Noël CHEYNET (pouvoir à Jacky DUTRUC), Bruno HENRY (pouvoir à Isabelle ACHARD), Sylvie MICHEL (pouvoir à Michel BRISON), Raymond MOUSSY (remplacé par Marie-Christine THEVENET, suppléante), Frédéric VALLOS.

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), Nathalie TISSERAND (Parcieux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Gilles LEMOINE (Sainte Euphémie), Marie-Claude OVISTE (Savigneux), Pierre LUCIDOR (Toussieux).

Secrétaire de séance : Christine FORNES.

OBJET : Assainissement collectif - Remboursement des redevances assainissement collectif indument perçues

M. REY Bernard, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle que l'ancienne Communauté de communes Saône Vallée avait admis le principe du remboursement des redevances d'assainissement collectif indument versées par les foyers non raccordés au réseau. En effet, cette redevance est due en application de l'article R 2224-19 du CGCT et a pour contrepartie le raccordement à un réseau d'égout.

Conformément à l'article 1 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 qui prévoit que les créances détenues sur les établissements publics peuvent être prescrites dans un délai de 4 ans, le principe de remboursement de la redevance d'assainissement collectif indument versée à concurrence des 4 années antérieures à la demande avait été retenu.

2 usagers s'étaient vus ainsi rembourser en 2011 les sommes indument perçues par la Communauté de communes.

M. DUROCHAT Christian sur la commune de Saint Didier de Formans, dont la maison n'est pas raccordée à l'assainissement collectif s'est acquitté depuis 2007 de la redevance d'assainissement collectif. Il demande à être remboursé de ces redevances.

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire le principe de remboursement des sommes indument perçues, auprès des usagers non raccordés à l'assainissement collectif dans la limite de 4 ans et de rembourser la somme de 538,47 € TTC correspondant à 4 années de redevance assainissement collectif injustement versées par M. DUROCHAT Christian.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **Fixe** à 4 ans la durée maximale de remboursement des sommes indument perçues au titre de la redevance sur l'assainissement collectif par des foyers non raccordés au réseau,
- ✓ **Décide** de rembourser à M. DUROCHAT Christian de la commune de Saint Didier de Formans la somme de 538,47 € TTC correspondant à 4 années de redevance assainissement collectif injustement versées.

A Trévoux, le 23 février 2015

**Le Président,
Bernard GRISON**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20150223-2015C18-AS

1 8 MARS 2015

Affichage le :

1 8 MARS 2015

